



## AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Juin 2004 - Mise à jour novembre 2021

# AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

### Avant – Propos

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents

- à l'occasion de certains événements familiaux ;
- aux membres représentants des personnels aux instances statutaires.

*☞ article 59 -4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*

En l'absence d'un texte réglementaire d'application, il appartient à **l'organe délibérant** de chaque collectivité après avis du comité technique compétent, de dresser par **délibération**, la liste de ces autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et de durée.

*(Réponse ministérielle JO du Sénat du 05.05.2016)*

La liste indicative ci-après a reçu un avis favorable du Comité technique placé auprès du Centre de Gestion lors de la séance tenue le **22 novembre 2021**.

Cette liste a un caractère indicatif et ne s'impose pas à l'autorité territoriale.

Les autorisations sont données en fonction des nécessités de service sauf cas particuliers où elles sont accordées de droit : examens médicaux dans le cadre de la grossesse, représentants aux organismes statutaires, juré d'assise, journée citoyenne.

La durée de l'évènement est généralement, sauf dispositions contraires, incluse dans le temps d'absence.

Les journées accordées sont prises de manière consécutive (sauf dispositions contraires ou dérogations).

L'octroi du délai de route éventuel est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, sauf cas particulier (confère droit syndical)

Lorsque les autorisations d'absence sont accordées, elles sont considérées comme du temps de travail effectif et rémunérées à ce titre.

*Les collectivités et établissements publics qui auraient établi un régime d'autorisations d'absence plus favorable que celui proposé, conservent toute latitude pour continuer à l'appliquer.*



## SOMMAIRE

**I - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX**

**II - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE**

**III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE**

**IV - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES**

**V - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS**

**VI - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX**

**VII - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX**

**VIII - CALENDRIER DES FETES LEGALES**



**I - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX**

| RÉFÉRENCES   | OBJET   | DUREE  | OBSERVATIONS  |
|--|---|--|---|
| Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984<br>article 59-4°   | <u>Mariage ou PACS</u>  |  | - Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative<br><br>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale <b>(1)</b>   |
|  | - de l'agent  | 5 jours ouvrables  |   |
|  | - d'un enfant   | 3 jours ouvrables  |   |
|  | - des autres parents : ascendants *, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants. | 1 jour ouvrable  |   |
| Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984<br>article 59-4°   | <u>Décès/obsèques</u>   |  | - Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative<br><br>- Jours éventuellement non consécutifs <b>(2)</b><br><br>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale <b>(1)</b><br><br>- Autorisation accordée de droit. |
|  | - du conjoint (ou concubin)   | 3 jours ouvrables  |   |
|  | - des ascendants *  | 3 jours ouvrables  |   |
|  | - des frère, sœur   | 3 jours ouvrables  |   |
|  | - des autres parents : oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants                             | 1 jour ouvrable  |   |
|  | - d'un enfant âgé de 25 ans et plus   | 5 jours ouvrables  |   |
| Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984<br>article 59-4°   | <u>Maladie très grave</u>   |  | - Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative<br><br>- Jours éventuellement non consécutifs<br><br>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale <b>(1)</b>   |
|  | - du conjoint (ou concubin)   | 3 jours ouvrables par an   |   |
|  | - d'un enfant   | 3 jours ouvrables par an   |   |
|  | - des ascendants *  | 3 jours ouvrables par an   |   |
| Code du travail - article <b>L 3142-4</b><br><b>Article 8 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021</b><br><b>Article 57 5°b de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984</b> | <u>Naissance ou adoption</u>  | 3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement <b>(3)</b>  | <b>Congé accordé de droit</b> sur présentation d'une pièce justificative  |
|  | <u>Garde d'enfant malade</u>  | Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (4)<br>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence | - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés)<br><br>- Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants  |



|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  |  | - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) |
|--|--|--|--|

- (1) Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000).
  - (2) Sur justificatifs
  - (3) Cumulable avec le congé de paternité. Non cumulable avec des congés accordés dans le cadre du congé de maternité ou d'adoption.
  - (4) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 :  $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$  jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).
- \* : ascendants = parents, grands-parents et beaux-parents.



## II – AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

| RÉFÉRENCES  | OBJET   | DURÉE   | OBSERVATIONS  |
|---|---|---|---|
| Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990   | Rentrée scolaire  | Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes  | Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 <sup>ème</sup> , sous réserve des nécessités de service.         |
| Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984<br>Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985   | Concours et examens en rapport avec l'administration locale   | Le(s) jours(s) des épreuves   | Autorisation susceptible d'être accordée  |
| J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989<br><br>JO Sénat QE 7530 du 02.07.2009<br><br>Article D1221-2 du Code de la santé publique | Don du sang, de plasma et plaquettes<br>Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...) | À la discrétion de l'autorité territoriale<br><br>Durée du temps du don + déplacement entre le lieu de travail et de prélèvement. | Autorisation susceptible d'être accordée  |
|   | Déménagement du fonctionnaire   | 1 jour  | - Autorisation susceptible d'être accordée<br><br>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale |

**NB :** Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical (ouvrant droit à un congé de maladie) lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles



### III – AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

| RÉFÉRENCES                                     | OBJET  | DURÉE   | OBSERVATIONS  |
|--|--|---|---|
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 | Aménagement des horaires de travail  | Dans la limite maximale d'une heure par jour            | Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse            |
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 | Séances préparatoires à l'accouchement   | Durée des séances                                       | Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle ou présentation d'un certificat médical |
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 | Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement                               | ½ journée par examen                                    | Autorisation de droit accordée sur présentation d'un certificat médical   |
| Article L1225-16 du code du travail            | Accompagnement aux examens prénataux*  | 3 jours au maximum                                      | Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un certificat médical   |
| Article L1225-16 du code du travail            | Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation *                                  | Durée de l'examen                                       | Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un certificat médical   |
| Circulaire n°RDFF1708829C du 24 mars 2017      | Accompagnement aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale* | Maximum de 3 examens                                    |   |
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 | Congés d'allaitement   | Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois | Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant                                    |

\*accordées au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS



#### IV – AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

| RÉFÉRENCES   | OBJET   | DURÉE               | OBSERVATIONS  |
|--|---|---------------------|---|
| Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997  | Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges<br>Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école. | Durée de la réunion | Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service                                     |
| Code de Procédure Pénale articles 266-288<br>Fiche Bercy -Colloc du 14.04.2011<br>TA Saint Denis de la Réunion du 29.11.2000 – n°99-00.971 | Juré d'assises  | Durée de la session | - Fonction obligatoire<br><br>- Maintien de la rémunération. Cumul possible avec l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale |
| Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992  | Assesseur délégué de liste / élections prud'homales   | Jour du scrutin     | Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service                                 |
| Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983   | Electeur – assesseur – délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale   | Jour du scrutin     |   |
| Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997<br>Article L 122-20-1 du Code du travail   | Journée citoyenne   | 1 jour              | - Participation obligatoire<br><br>- Maintien de la rémunération  |

#### V - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

| RÉFÉRENCES | OBJET                               | DURÉE               | OBSERVATIONS                             |
|------------|-------------------------------------|---------------------|--|
|            | Administrateur amicale du personnel | Durée de la réunion | Autorisation susceptible d'être accordée |



## VI - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

| RÉFÉRENCES   | OBJET   | DURÉE  | OBSERVATIONS   |
|--|---|--|--|
| Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984<br>article 59 2°<br>Décret n°85-397 du 3 avril 1985 – article 18             | Autorisations accordées aux représentants appelés à siéger :<br>- aux organismes statutaires (CAP,CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT...)<br>- à des réunions de travail organisées par l'administration ;<br>- à des négociations collectives en faveur des agents (article 8 bis loi n°83-634).   | Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux  | Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation  |
| Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984<br>article 59 1°<br>Décret n°85-397 du 3 avril 1985 – articles 16 et 15      | Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants. | - 10 jours maximum par an pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique. *<br><br>ou<br><br>- 20 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentés au Conseil commun de la fonction publique. * | Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation.<br>Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale |
| Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984<br>article 100-1<br>Décret n°85-397 du 3 avril 1985 et articles 14, 15 et 17 | Agents mandatés par l'organisation syndicale pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 du décret n°85-897 du 3 avril 1985.  | Octroyée dans la limite du contingent de crédit de temps syndical calculé soit par le Centre de gestion soit par la collectivité lorsque cette dernière dispose d'un comité technique propre ou commun.  | Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation.<br>Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale |

\* Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits



| RÉFÉRENCES  | OBJET   | DURÉE   | OBSERVATIONS  |
|---|---|---|---|
| Décret n°85-603 du 10 juin 1985 - article 61 et articles 40 et 41                             | Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité d'hygiène de la sécurité, et des conditions de travail (CHSCT) pour :<br>- les visites de site prévues à l'article 40 du décret n°85-603<br>- les enquêtes en matière d'accidents de service ou de maladies professionnelles prévues à l'article 41 du décret n°85-603<br>dans toute situation d'urgence :<br>- pour le temps passé à la recherche de mesures préventives notamment dans le cadre d'un danger grave et imminent. | Pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.  | Autorisation accordée de droit                                |
| Décret n°85-603 du 10 juin 1985 - article 61-1<br><br>Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 | les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres du comité d'hygiène de la sécurité, et des conditions de travail (CHSCT) bénéficient pour l'exercice de leurs missions d'un contingent annuel d'autorisations d'absence.  | Autorisations octroyées dans la limite du contingent fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences.<br>Ce contingent est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées.(**) | Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service. |

(\*\*)Le contingent est fixé comme suit :

| Décret n°2016- 1626 du 29 novembre 2016<br><br>Nombre d'agents couvert par le CHSCT | CHSCT                            |               |
|---|----------------------------------|---------------|
|   | Membres titulaires et suppléants | Secrétaires   |
| 0 à 199   | 2 jours/an                       | 2,5 jours/an  |
| 200 à 499   | 3 jours/an                       | 4 jours/an    |
| 500 à 1499  | 5 jours/an                       | 6,5 jours/an  |
| 1500 à 4999   | 10 jours/an                      | 12,5 jours/an |
| 5000 à 9999   | 11 jours/an                      | 14 jours/an   |
| Plus de 10 000  | 12 jours/an                      | 15 jours/an   |

Ces jours peuvent être majorés pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.



**VII - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX**

| RÉFÉRENCES                                       | OBJET  | DURÉE                                | OBSERVATIONS   |
|--|--|--------------------------------------|--|
| Circulaire FP n° 901 (*)<br>du 23 septembre 1967 | <u>Communauté arménienne</u><br>- Noël<br>- Commémoration des événements marquant l'histoire de la communauté arménienne | Le jour de la fête ou de l'événement | Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service |
|  | <u>Confession israélite</u><br>- Roch Hachanah<br>- Yom Kippour  | Le jour de la fête ou de l'événement |  |
|  | <u>Confession musulmane</u><br>- Aid el Fitr<br>- Aid el Adha<br>- El Mould  | Le jour de la fête ou de l'événement |  |
|  | <u>Fêtes orthodoxes</u><br>- Pâques<br>- Pentecôte<br>- Noël (selon le calendrier julien)                                | Le jour de la fête ou de l'événement |  |
|  | <u>Fête bouddhiste</u><br>- Fête du Vesak  | Le jour de la fête ou de l'événement |  |

(\*) Circulaire de portée générale permettant d'accorder aux agents appartenant à d'autres communautés religieuses de telles autorisations d'absence



### VIII - CALENDRIER DES FETES LEGALES

| RÉFÉRENCES                               | OBJET  | DURÉE                     | OBSERVATIONS |
|--|--|---------------------------|--------------|
| Circulaire FP n° 1452<br>du 16 mars 1983 | <u>Liste des fêtes légales</u><br>- Jour de l'An<br>- Lundi de Pâques<br>- Fête du travail (1 <sup>er</sup> mai)<br>- Victoire 1945 (8 mai)<br>- Ascension<br>- Lundi de Pentecôte<br>- Fête nationale (14 juillet)<br>- Assomption (15 août)<br>- Toussaint (1 <sup>er</sup> novembre)<br>- Victoire 1918 (11 novembre)<br>- Noël | Le jour de la fête légale |              |